

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2026T1007

Portant réglementation de la circulation sur
la D 119 du PR 9+375 au PR 10+550
Commune de Beynes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 11,

Vu l'avis du Maire de Thoiry,

Vu l'avis du Maire de Marcq,

Vu l'avis du Maire de Beynes,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 119, du PR 9+375 au PR 10+550, section située HORS agglomération de la commune de Beynes nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 119,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant 2 jours consécutifs ou non, dans la période du 31 août 2026 au 4 septembre 2026 inclus, la circulation sur la RD 119 est interdite dans les deux sens du PR 9+375 au PR 10+550 (Beynes),

Article 2 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens comme suit, elle débute sur :

- la RD 45 à Thoiry jusqu'à l'intersection de la RD 45 et de la RD 11, puis
 - la RD 11 à Thoiry jusqu'à l'intersection de la RD 11 et de la voie communale route de Saulx-Marchais puis la voie communale de la route du Bois
- et se termine sur la RD 119 à Beynes.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables de jour de 08h00 à 17h30.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **26 AOUT 2026**

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Préfet des Yvelines
- le Maire de Beynes
- le Maire de Thoiry
- le Maire de Marcq